

VD_GERICHTE PE12.006780 vom 12. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.006780

FR: VD_GERICHTE PE12.006780 du 12 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.006780 del 12 luglio 2013

Erwägungen

E. 4

L'appelant soutient que la peine privative de liberté de trois ans est disproportionnée par rapport à sa culpabilité.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 33 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, V._____ part du principe qu'il est libéré de tout chef d'accusation en relation avec les faits exposés sous ch. 2.4 ci-dessus (p. 17), ce qui n'est pas le cas, comme on vient de le voir. La culpabilité du prénommé, qui répond donc de deux brigandages commis – en l'espace de quelques heures seulement – sous la menace d'une arme dangereuse et en bande, est lourde. Il s'agit en effet d'un récidiviste qui a accepté de suivre son comparse dans des attaques à l'arme blanche alors que la sauvagerie gratuite de ce dernier ne pouvait lui échapper. Il faut tenir compte, parmi les éléments à charge, de la gravité des faits retenus à l'encontre du prénommé, qui n'a d'ailleurs pas hésité, lors du premier brigandage, à revenir vers la victime blessée dans le but de lui voler ses biens, notamment son téléphone portable, et de l'empêcher ainsi d'appeler la police, comme il l'a lui-même admis (PV aud. 7, R. 4 p. 4; PV aud. 8, lignes 96 à 98; jugt, p. 6), de son mobile, soit l'appât du gain, et de sa lâcheté, soit participer à des attaques par surprise, en profitant d'une supériorité numérique. A cela s'ajoutent les antécédents du prévenu, qui a déjà eu affaire à la justice quand il était mineur, montrant une progression dans la délinquance

inquiétante. Enfin, le comportement de l'intéressé en détention ne plaide pas en sa faveur, dès lors que celui-ci a été décrit

- 34 - comme une personne impulsive, sarcastique, ambivalente et à la limite de l'insolence (pièces 121) et qu'il a fait l'objet, en juin 2013, d'une sanction disciplinaire (pièce 135), contrairement à ce qu'il a affirmé à l'audience (p. 3 supra). A décharge, on retiendra, avec les premiers juges, les reconnaissances de dettes signées par l'intéressé à l'audience de jugement, ses excuses, son jeune âge, son parcours de vie difficile (c. 1, p. 13 supra), les "gros efforts" qu'il a faits "afin de gérer ses émotions et contenir son agressivité" relevés par le Service de probation (pièce 137, p. 2) et la légère diminution de responsabilité retenue par les experts (Dossier C, pièce 56). Contrairement à ce que fait valoir l'appelant sur ce dernier point (appel, p. 15), rien n'indique que sa consommation d'alcool et de cocaïne peu avant les faits ait altéré sa conscience. On relèvera qu'au contraire de ce qu'ils ont retenu chez son comparse, les experts ont expressément écarté chez V._____ le diagnostic de "dépendance en lien avec les consommations d'alcool et de toxiques" (Dossier C, pièce 56, page 10); du reste, l'appelant n'explique pas en quoi ces éléments seraient susceptibles de faire apparaître sa culpabilité comme moins lourde et de réduire la sanction. Ensuite, s'il est vrai que le prévenu a collaboré pendant l'enquête, s'expliquant sur les infractions qui lui sont reprochées dès sa première audition (PV aud. 7), ce dont les premiers juges ont omis de tenir compte (jugt, p. 58 in fine), la prise de conscience de l'intéressé est, en revanche, toute relative, dès lors que ce dernier a minimisé ses agissements et son rôle, allant jusqu'à affirmer que "la plupart des gens ont déjà volé" (Dossier C, pièce 56, p. 9 in fine). Enfin, son désistement dans le deuxième brigandage n'a pas de portée atténuante, puisque, comme on l'a vu (c. 3.2.3 supra), il s'agissait d'un crime commis à plusieurs sans que l'appelant n'ait contribué à éviter le résultat (art. 23 al. 2 à 4 CP), c'est-à-dire le vol du taxi. Compte tenu de tous ces éléments et du fait que le minimum légal de la peine privative de liberté prévue pour un seul brigandage commis en bande est de deux ans (art. 140 ch. 3 CP), la cour de céans est d'avis que la peine de trois ans de privation de liberté doit être confirmée.

- 35 - Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de l'art. 47 CP doit donc être rejeté.

E. 4.3

Le caractère ferme de la peine n'est pas critiquable, dans la mesure où la condamnation, en décembre 2011, à une peine privative de liberté ferme de vingt-six mois pour, notamment, tentative de brigandage, n'a eu aucun effet dissuasif sur le prévenu, qui, dès l'année suivante, a récidivé dans le même domaine, après s'être évadé de Pramont, où il était placé depuis février 2012.

E. 4.4

Tant l'amende de 300 fr. que la peine privative de liberté de substitution de trois jours réprimant la contravention à la LStup et le vol d'usage d'un cycle, qui ne sont pas remises en cause, sont adéquates et peuvent également être confirmées.

E. 5

Enfin, la cour de céans tiendra compte de la requête de l'Office d'exécution des peines (pièce 154), quoique cette question relève de la compétence de ce dernier, et déduira, au ch. XVI du dispositif du jugement attaqué, les 57 jours de détention subis par V._____ aux Etablissements de Bellechasse de la précédente peine privative de liberté de vingt-six mois

dont l'exécution a été ordonnée ensuite de la levée de la mesure institutionnelle pour jeunes adultes ordonnée par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois le 6 décembre 2011, en sus des 389 jours de détention avant jugement et des 71 jours de détention au Centre éducatif de Pramont.

E. 6

En conclusion, le jugement attaqué est rectifié d'office au ch. XVI de son dispositif dans le sens précité. Il est confirmé pour le surplus. Cette rectification d'office n'a aucune incidence sur l'appel, qui doit être rejeté.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 3'029

- 36 - fr. 40, TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 157), seront mis à la charge du prévenu.

E. 6.2

V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6.3

Le plaignant F._____, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit, conformément à l'art. 433 CPP, à des dépens d'appel, qui seront arrêtés à 2'356 fr. 55, selon liste d'opérations (pièce 156).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.